

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 94-023/SUEL

9404

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
JJ/MC/216

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées, modifié par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976, 29 décembre 1976, 21 septembre 1977, 24 octobre 1978, 9 Juin 1980, 1er septembre 1982, 9 octobre 1984, 15 février 1989, 31 mai 1989, 14 novembre 1989, 25 février 1992, 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande déposée le 8 juillet 1991, composée le 13 décembre 1991, par laquelle la Société Nouvelle ACRODUR COURBEVOIE S.A. sollicite l'autorisation d'exploiter à CARRIERES-SUR-SEINE - 10, Rue de la Pâturage, un atelier de traitements électrolytiques et chimiques pour la métallisation des métaux soumis à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :

- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux pour le décapage, le dégraissage, la métallisation et la démétallisation.
Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres n° 288-1

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- Emploi de matières abrasives - n° 1 bis
- Moulage par fusion d'objets en cire - n° 83-2°

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Atelier où l'on emploie des liquides halogénés pour des travaux de dégraissage. La quantité de solvants utilisée dans l'atelier est comprise entre 50 et 1500 litres - n° 251-2°
- Installation de compression d'air lorsque la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 kw - n° 361-B-2°
- Installation de réfrigération au fréon lorsque la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 kw - n° 361-B-2°

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 18 janvier 1993 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 février au 17 mars 1993 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de CARRIERES-SUR-SEINE, BEZONS et HOUILLES ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de CARRIERES-SUR-SEINE du 15 février au 17 mars 1993 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de CARRIERES-SUR-SEINE, BEZONS, HOUILLES ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

.../...

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

VU les avis du Service de la Navigation de la Seine ;

VU l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 octobre 1993 ;

VU les arrêtés de prorogation de délai en date des 18 juin 1993, 17 septembre 1993 et 17 décembre 1993 ;

VU les observations formulées par la Société NOUVELLE ACRODUR C. par lettre en date du 4 février 1994 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, l'emploi de matières abrasives n'est plus classable et que la numérotation des rubriques 251-2° et 288-1° devient respectivement 1175-2° et 2565-a sans modification des seuils de classement ;

CONSIDERANT que la Société NOUVELLE ACRODUR COURBEVOIE S.A. a changé de nom et de siège social ;

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- A R R E T E -

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONSArticle I-1

La Société NOUVELLE ACRODUR C., dont le Siège social est situé Zone Industrielle du Colombier, 10, Rue de la Pâtur - 78420 CARRIERES-SUR-SEINE, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées situées à la même adresse, répertoriées à l'article I-2 du présent arrêté.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

| Activités et installations concernées | Eléments caractéristiques | N° de la nomenclature | Classe |
|--|---|------------------------|--------|
| Traitements des métaux pour le décapage, le dégraissage, la métallisation. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 litres. | Capacité nominale des cuves : 18100 litres | 2565-a (ex. 288-1') | A |
| Moulage par fusion d'objet en cire (température de fusion 90 °C) Chauffage pur, éléments électriques sans contact direct avec la cire et sans fluide caloporteur (chauffage par rayonnement). | 2 cuves : capacité nominale : 1550 litres | 83-2 | D |
| Emploi de liquides organohalogénés. La quantité de liquides étant supérieure à 200 litres mais inférieure ou égale à 1500 litres. | 1 cuve de 250 litres + 1 cuve de 25 litres | 1175-2 (ex. 251-2) | D |
| Installation de compression d'air. | 1 compresseur puissance absorbée : 75 kw | 361-B-2 | D |
| Une installation de réfrigération de l'eau. | 1 groupe froid puissance absorbée : 75 kW | 361-B-2 | D |

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté nécessite selon le cas une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;
- circulaire du 28 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;

- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces (JO du 16 Novembre 1985) ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

Article II-8 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières, et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II-9 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - REGLES D'AMENAGEMENT

Article III-1 - Clôture

Le bâtiment industriel collectif doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article III-2 - Aménagement des voies de circulation internes

Les voies de circulation internes au bâtiment industriel collectif doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité.

Les accès et sorties du bâtiment industriel collectif doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes du bâtiment industriel ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-3 - Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Définitions

IV-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

IV-1-2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux usées, les eaux pluviales ;
- les effluents industriels :
 - * eaux des cuves de rinçages ;
 - * eaux provenant du lavage des gaz ;
 - * eaux de lavages des ateliers.

IV-1-3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux doit permettre d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article IV.1.2. ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le réseau d'égouts doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente de dangers ni dans le réseau collecteur, ni dans le réseau d'assainissement urbain. Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

IV-1-4 - Milieu récepteur

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées puis rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les effluents industriels sont dirigés vers la station de traitements.

Tous les effluents qui résultent des différentes opérations du traitement, et qui ne sont pas réutilisés, sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions définies au titre VI du présent arrêté.

Article IV-2 - Rejet des effluents

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 6,5 et 9 mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Article IV-3 - Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Ces déversements sont considérés comme des effluents industriels et doivent être évacués conformément aux dispositions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV-3-2 - Capacité de rétention

IV-3-2-1 - *Définitions*

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité étanche.

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé une capacité de rétention. Le volume de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

pour les rétentions utilisées pour le stockage de fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

IV-3-2-2 - *Conception*

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs, ...).

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus.

La conception de la capacité, éventuellement dotée d'une alarme en point bas, est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir, ou de la pile de fûts.

IV.3.2.3 - *Rétention des eaux incendie*

L'atelier de chromage ainsi que le local de stockage des produits chimiques sont munis d'un dispositif permettant la rétention des eaux incendie.

IV-3-3 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de produits chimiques sont couvertes de façon à éviter leur lessivage en cas de pluie. Il ne doit pas y avoir d'avaloirs d'eaux pluviales à proximité de ces aires. Les emplacements, ainsi que tout centre où l'on peut craindre un écoulement accidentel, doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures afin de les récupérer.

IV-3-4 - Protection du réseau d'eau potable

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Les dispositifs installés doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables. Ils sont implantés dans un endroit accessible et maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

IV-3-5 - Règles d'exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, dépoussiéreurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées à l'article V-3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux titres IV et VI du présent arrêté.

Article V-2 - Débits d'aspiration

Les débits d'aspiration des gaz, vapeurs et poussières provenant des bains de traitements sont fixés à 20000 m³/h en grande vitesse et 11000 m³/h en petite vitesse.

Article V-3 - Teneurs en polluants

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs en sortie des installations de captation et de traitement éventuel doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

| | |
|--------------------------------|----------------------------|
| - acidité totale exprimée en H | : 0,5 mg/Nm ³ ; |
| - HF exprimé en F | : 5 mg/Nm ³ ; |
| - Chrome total | : 1 mg/Nm ³ ; |
| - cyanures | : 1 mg/Nm ³ ; |
| - alcalins exprimés en OH | : 10 mg/Nm ³ ; |
| - NOx exprimés en NO2 | : 100 ppm. |

Article V-4 - Utilisation des solvants halogénés

Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier, de vapeurs de solvants halogénés.

A cette fin, les installations utilisant ces produits sont équipées de dispositifs permettant de condenser les vapeurs de solvants.

L'eau récupérée dans les séparateurs prévus à cet effet est collectée et éliminée dans les conditions fixées à l'article IV-1-4.

Article V-5 - Autosurveillance

Une autosurveillance régulière des rejets atmosphériques de l'atelier de traitements de surfaces est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Les résultats des contrôles et des vérifications prévus au présent article sont consignés sur un registre ouvert à cet effet, et envoyés annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article V-6 - Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VI-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- ordures ménagères ;
- déchets banals ;
- déchets industriels : * boues issues de la station de traitement ;
 - * solvants usagés ;
 - * cire usagée ;
 - * huiles usagées ;
 - * rebuts de pièces métalliques ;
 - * bains usagés.

Article VI-3 - Prévention de la pollution

VI-3-1 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. L'exploitant devra notamment s'assurer qu'en cas de crue les déchets peuvent être rassemblés rapidement dans une zone non inondable.

VI-3-2 - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire,...).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985, le 24 Mars 1989, 31 Août 1989 (JO du 14 Septembre 1989).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Article VI-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Article VII-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

| Emplacement | Type de zone | Niveau limite en dB(A) | | |
|---|---|------------------------|--|--------------------|
| | | Jour 7 h à 20 h | Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h Dimanche et jours fériés | Nuit 22 h à 6 h |
| En limite de propriété de l'établissement | Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles | 65 | 55 | 50 |

Article VII-3 - Règles d'aménagement

Les ateliers doivent être aménagés pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels vers l'extérieur.

Les moteurs, les appareils, les ventilateurs et toutes installations de compression ou de détente de gaz doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit et les vibrations.

Article VII-4 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, le voiturage, etc ... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Article VII-5 - Contrôles

Un contrôle des normes fixées à l'article VII-2 doit être réalisé dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions de fonctionnement normal, représentatif de l'activité industrielle.

Ces résultats doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article VIII-2 - Règles de construction

Le local de stockage des produits chimiques n'est pas surmonté d'un étage. Il est fermé à clef et seul le responsable des ateliers possédera cette clef.

Le sol de l'atelier est muni d'un revêtement incombustible et imperméable.

Le mur qui assure la séparation avec le bâtiment contigu de la société OTAC est coupe-feu de degré 2 heures.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute de l'ensemble des bâtiments et si possible en toiture, des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle dont la somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées près des accès, bien signalisées et facilement accessibles.

Article VIII-3 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Toute autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Chaque chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures dont les portes sont coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur l'intérieur et pare-flamme de degré une demi-heure si elles donnent vers l'extérieur.

L'alimentation en gaz des installations peut être arrêtée à tout moment par une vanne d'arrêt commandée de l'extérieur des locaux.

Les circuits de régulation thermique des bains de traitements sont construits conformément aux règles de l'art.

Article VIII-4 - Installation électrique

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté susvisé et doit en informer l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est vérifiée par un organisme agréé annuellement et maintenue en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII-5 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, ...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du para-tonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Article VIII-6 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans le local de stockage des produits chimiques.

Cette interdiction doit être signalée par des panneaux placés en des endroits visibles.

Article VIII-7 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

VIII-8-1 - Règles d'installations

VIII-8-1-1 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer d'un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 2000 litres par minute et placés à moins de 100 mètres de l'établissement.

VIII-8-1-2 - Extincteurs

Le parc se compose :

- d'extincteurs portatifs de 6 kg minimum de divers types (poudre, eau, CO₂) ;
- d'un extincteur sur roues de 50 kg.

Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés par un organisme compétent au moins une fois par an.

VIII-8-2 - Règles d'exploitation

VIII-8-2-1 - Consignes d'incendie

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- la fréquence des exercices incendie ;
- l'emplacement des moyens de secours ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;

- les modes de transmissions et d'alerte ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- l'organisation de l'intervention des secours.

VIII-8-2-2 - *Personnel d'intervention*

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention entraînée semestriellement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Elle dispose de vêtements de protection (gants, lunettes, masques, ...). Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port des matériels de lutte incendie au moins une fois par an.

TITRE IX - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1988 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- 2°) les opérations de fabrication ;
- 3°) l'inspection du matériel ;
- 4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises extérieures et les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE X-1- GENERALITES

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale et dont un extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE X-2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye, M. le Maire de Carrières-sur-Seine, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Rey

FAIT A VERSAILLES, le 11 FEV. 1994

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Jean-François CARENCO

Isabelle GAMBÉY